CONSEIL D'ÉTAT
==========
N° CE : 62.647
N° dossier parl. : 8803

Projet de loi

relative au régime d'aides pour le leasing social de véhicules routiers à zéro émission de CO_2 et modifiant la loi du […] relative au régime d'aides pour l'acquisition de véhicules routiers à zéro émission de CO_2

Avis du Conseil d'État

(27 octobre 2026)

En vertu de l'arrêté du 23 juillet 2026 du Premier ministre, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un texte coordonné de la loi à modifier, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck ».

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des salariés et du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises ont été communiqués au Conseil d'État en date respectivement des 8 et 14 octobre 2026.

Considérations générales

Le projet de loi sous avis vise à introduire un régime d'aides pour le leasing social de véhicules routiers à zéro émission de CO_2 afin de faciliter l'accès des ménages vulnérables aux véhicules électriques, représentant ainsi une mesure à la fois climatique et sociale qui est également prévue par le plan social pour le climat luxembourgeois adopté en date du 27 mars 2026.

Au niveau des modalités et de la procédure d'attribution des aides prévues, le projet de loi sous avis s'inspire de la procédure de préfinancement prévue par le projet de loi relatif au régime d'aide pour l'acquisition de véhicules routiers à zéro émission de CO2[1] (« Klimabonus Mobilitéit »).

Il ressort de l'exposé des motifs ainsi que de la fiche financière joints au dossier que le financement du régime d'aide est assuré à hauteur de 75 pour cent par le Fonds social pour le climat institué par le règlement (UE) 2023/955 du 10 mai 2023[2] et à hauteur de 25 pour cent par le Fonds climat et énergie institué par la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat.

Le Conseil d'État constate que la loi en projet est en lien avec deux autres projets de loi qui sont encore en cours de procédure législative.

[1] Doc. parl. n° 8725 (n° CE 62.523).
[2] Règlement (UE) 2023/955 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 instituant un Fonds social pour le climat et modifiant le règlement (UE) 2021/1060.

En premier lieu, il relève que le projet de loi sous revue se réfère à plusieurs endroits au complément de vie chère qui est prévu d'être créé par un projet de loi portant création d'un complément de vie chère et portant modification : 1° de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires ; 2° de la loi modifiée du 7 août 2023 relative aux aides individuelles au logement[3].

Ensuite, l'article 10 du projet de loi sous examen vise à modifier le projet de loi relatif au régime d'aide pour l'acquisition de véhicules routiers à zéro émission de CO2, précité. Or, un texte ne pourra faire l'objet d'une modification par un autre projet de loi qu'une fois qu'il est entré en vigueur.

Ainsi, le Conseil d'État tient à souligner que les auteurs devront veiller à assurer non seulement une entrée en vigueur coordonnée des différents textes, mais également leur concordance matérielle dans les versions qui seront définitivement adoptées. Ce n'est que sous cette réserve que le Conseil d'État procède à l'examen des articles.

Examen des articles

Articles 1er à 5

Sans observation.

Article 6

Le Conseil d'État relève qu'en cas de radiation de l'entreprise du registre, les demandes introduites avant la décision de radiation sont d'office refusées.

Il comprend que les démarches d'ores et déjà entreprises au moment de la décision de radiation deviennent caduques et que le demandeur est contraint de réinitier l'ensemble des démarches.

Articles 7 à 10

Sans observation.

Article 11

La disposition sous examen entend tenir compte, à titre transitoire, des personnes ayant bénéficié de la prime énergie au cours de l'année 2026.

Le Conseil d'État relève que l'emploi des termes « sans préjudice de » exprime le caractère cumulatif de l'application des dispositions visées.

Au vu du commentaire de l'article, il comprend toutefois que l'intention des auteurs consiste à rendre éligibles les personnes visées à l'article sous examen indépendamment de la condition prévue à l'article 3, paragraphe 1er, de sorte que le Conseil d'État demande aux auteurs de remplacer l'expression « Sans préjudice de » par celle de « Par dérogation à ».

[3] Doc. parl. n° 8716 (n° CE 62.504).

Articles 12 et 13

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observation générale

Les dates relatives à certains actes font défaut. Une fois que celles-ci sont connues, elles devront être insérées aux endroits pertinents.

Article 3

Au paragraphe 1er, alinéa 2, point 2°, lettre f), il est signalé que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur. Partant, il convient de se référer à la « loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ».

Article 7

Au point 9°, il y a lieu de se référer à la « loi précitée du 15 décembre 2020 », étant donné que l'acte en question a été cité auparavant dans le dispositif. Cette observation vaut également pour l'article 9.

Article 10

À l'intitulé de l'article sous revue, il convient d'écrire « Dispositions modificatives » au pluriel.

À la phrase liminaire, il convient de se référer à l'intitulé complet de l'acte à modifier.

Article 12

Le mot « Loi » est à rédiger avec une lettre initiale minuscule.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 14 votants, le 27 octobre 2026.

Le Secrétaire général, Le Président,

s. Marc Besch s. Marc Thewes